

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.101 du 18 mars 2010

A. 191.000/XI-16.689

En cause :

1. BADR EL DIN Ayman,
2. LEFEBVRE Véronique,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur BADR EL DIN Shadi,
3. LOBERT Yves,
4. PILAWSKI Pascale,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur LOBERT Marie,
5. DUMONT Eric,
6. GIGOVIC Sophie,
agissant tant en leur nom propre
qu'en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur DUMONT Ludovic,

ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par Ayman BADR EL DIN et Véronique LEFEBVRE, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Shadi BADR EL DIN, Yves LOBERT et Pascale PILAWSKI, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Marie LOBERT, et Eric DUMONT et Sophie GIGOVIC, agissant tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Ludovic DUMONT, en ce qu'elle tend à l'annulation de :

“ 1/) de la décision de la partie adverse, prise à une date indéterminée, de refuser de transmettre à l'administration de la Communauté française, dans le délai visé à l'article 88 § 4, alinéa 11 du décret du 24 juillet 1997 «définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre», dit «décret missions», tel qu'inséré par le décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 «visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires», les conventions d'ores et déjà conclues, sous l'empire du décret du 17 octobre 2007 «modifiant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire», pour l'année scolaire 2009-2010 entre certaines écoles primaires et fondamentales et les écoles secondaires organisées par la Ville de Bruxelles;

2/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de choisir le critère de la répartition équilibrée des enfants par classe d'âge visé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 5 nouveau du Décret Missions;

3/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de fixer à 5% d'accroissement «du pourcentage actuel» le pourcentage, visé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 8 nouveau du Décret Missions, de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui sont domiciliés dans la commune où se situe l'établissement d'enseignement secondaire;

4/) de la décision du Conseil communal de la partie adverse du 6 octobre 2008 de fixer à «15% de l'ensemble des places disponibles en première année du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire» le pourcentage, visé à

l'article 88 § 1^{er} alinéa 8 nouveau du Décret Missions, de places qui seront réservées aux élèves ayant introduit ou pour lesquels a été introduite une demande d'inscription et qui ont fréquenté, lors de l'année scolaire précédente, un établissement ou une implantation d'enseignement fondamental ou primaire moins favorisé;

5/) de la décision de la partie adverse, prise à une date indéterminée, d'organiser les préférences et les désistements lors des inscriptions multiples et, notamment, de modifier à cet effet l'«attestation de demande d'inscription» dont le modèle est fixé par l'annexe 3 de la Circulaire n/ 2448 du 12 septembre 2008 du Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française;

6/) de la décision prise à une date indéterminée de clôturer et d'arrêter les classements des inscriptions des élèves en première année secondaire des écoles organisées par la Ville de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010.”;

Vu l'arrêt n° 195.403 du 24 juillet 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et accueillant la demande d'intervention;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 23 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 262,5 euros chacune, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.